

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2012/0242(CNS)

8.10.2012

*

PROJET DE RAPPORT

sur le projet de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit (COM(2012)0511 – C7-0314/2012 – 2012/0242(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Marianne Thyssen

PR\915033FR.doc PE497.794v01-00

Légende des signes utilisés

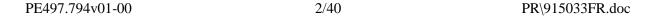
- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

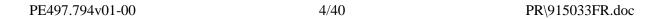
Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en *italique gras*. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].



SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	37



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit

(COM(2012)0511 - C7-0314/2012 - 2012/0242(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (COM(2012)0511),
- vu l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0314/2012),
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0000/2012),
- 1. approuve le projet du Conseil tel qu'amendé;
- 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci:
- 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle son projet;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux. Amendement 1 Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Première étape vers la création de l'union bancaire, le mécanisme de surveillance unique devrait garantir que la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, que le règlement uniforme des services financiers

Amendement

(10) Première étape vers la création de l'union bancaire, le mécanisme de surveillance unique devrait garantir que la politique de l'Union en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit est mise en œuvre de manière cohérente et efficace, que le règlement uniforme des services financiers

PR\915033FR.doc 5/40 PE497.794v01-00

s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres concernés et que ces établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus haute qualité, qui ne soit pas troublée par des considérations autres que prudentielles. Base des prochaines étapes vers la réalisation de l'union bancaire, le mécanisme de surveillance unique reflète le principe selon lequel l'instauration de dispositifs communs d'intervention en cas de crise doit être précédée par la mise en place de contrôles communs, visant à réduire la probabilité de devoir utiliser les dispositifs d'intervention.

s'applique de la même manière aux établissements de crédit de tous les États membres concernés et que ces établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus haute qualité, qui ne soit pas troublée par des considérations autres que prudentielles. En particulier, il y a lieu d'assurer la cohérence du mécanisme de surveillance unique avec le fonctionnement du marché intérieur des services financiers et avec la liberté de circulation des capitaux. Base des prochaines étapes vers la réalisation de l'union bancaire, le mécanisme de surveillance unique reflète le principe selon lequel l'instauration de dispositifs communs d'intervention en cas de crise doit être précédée par la mise en place de contrôles communs, visant à réduire la probabilité de devoir utiliser les dispositifs d'intervention.

Or. en

Amendement 2 Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En tant que banque centrale de la zone euro, jouissant d'une vaste expertise en matière macroéconomique et de stabilité financière, la Banque centrale européenne (BCE) est bien placée pour exercer des missions de surveillance visant à protéger la stabilité du système financier européen. De fait, dans de nombreux États membres, la responsabilité de la surveillance bancaire incombe déjà à la banque centrale. Il conviendrait, par conséquent, de confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance des établissements de crédit dans la zone euro.

Amendement

(11) En tant que banque centrale de la zone euro, jouissant d'une vaste expertise en matière macroéconomique et de stabilité financière, ayant accès à de multiples moyens d'information, possédant des compétences largement reconnues et ayant préservé sa crédibilité tout au long de la crise, la Banque centrale européenne (BCE) est bien placée pour exercer des missions de surveillance visant à protéger la stabilité du système financier européen. De fait, dans de nombreux États membres, la responsabilité de la surveillance bancaire incombe déjà à la banque centrale. Il conviendrait, par conséquent, de confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait

aux politiques en matière de surveillance des établissements de crédit dans la zone euro.

Or. en

Amendement 3 Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La sécurité et la solidité des grandes banques sont essentielles à la stabilité du système financier. Les événements récents montrent cependant que celle-ci peut aussi se trouver menacée du fait de plus petites banques. Il conviendrait dès lors que la BCE puisse exercer ses missions de surveillance pour toutes les banques des États membres participants.

Amendement

(13) La sécurité et la solidité des grandes banques sont essentielles à la stabilité du système financier. Par conséquent, il conviendrait que la BCE puisse exercer des missions de surveillance précises et clairement définies à l'égard de toutes les banques présentant une importance systémique à l'échelle européenne au sens du présent règlement. Il conviendrait aussi que la BCE exerce ces missions à l'égard des banques ayant reçu ou sollicité une aide financière publique.

Or. en

Amendement 4 Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les autorités nationales compétentes devraient continuer à surveiller les établissements de crédit ne relevant pas du champ de la surveillance directe de la BCE. Il conviendrait que la BCE instaure un cadre régissant la surveillance par les autorités nationales compétentes des établissements de crédit ne relevant pas du champ de la surveillance directe de la BCE. Au titre des missions que leur assigne le cadre de

surveillance, les autorités nationales compétentes devraient présenter à la BCE un rapport trimestriel. Il conviendrait que la BCE contrôle en permanence les autorités nationales compétentes selon le cadre de surveillance en faisant usage des compétences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 5 Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Outre la transmission continue de données, les autorités nationales compétentes devraient informer sans retard la BCE de tout motif de grave préoccupation au sujet de la sécurité et/ou de la solidité de tout établissement de crédit ne relevant pas du champ de la surveillance directe de la BCE, lorsque la stabilité du système financier est menacée ou risque d'être menacée par la situation d'un établissement de crédit. individuellement ou comme membre d'un groupe d'établissements de crédit, ne relevant pas du champ de la surveillance directe de la BCE, et lorsqu'un établissement de crédit relevant de la compétence d'une autorité nationale compétente vient à remplir l'un quelconque des critères qui déterminent la surveillance directe de la BCE.

Or. en

Amendement 6 Proposition de règlement Considérant 13 quater (nouveau)

PE497.794v01-00 8/40 PR\915033FR.doc

Amendement

(13 quater) Il conviendrait que la BCE soit habilitée à décider d'assumer la surveillance, dans un État membre participant, de tout établissement de crédit qui n'est pas soumis à sa surveillance directe lorsque les autorités nationales compétentes manquent à l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement ou lorsqu'il est établi qu'un établissement de crédit, individuellement ou comme membre d'un groupe d'établissements de crédit, peut constituer ou risque de constituer une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier de l'Union et/ou pour la stabilité du système financier, ou d'accentuer une menace préexistante.

Or. en

Amendement 7 Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Outre les conditions d'agrément et les cas de retrait de l'agrément prévus par *la législation* de l'Union, les États membres peuvent actuellement prévoir d'autres conditions d'agrément et cas de retrait de l'agrément. La BCE devrait donc exercer sa mission d'agrément des établissements de crédit et de retrait d'agréments en cas de non-respect du droit national sur proposition des autorités nationales compétentes, qui évalueront si les conditions pertinentes prévues en droit national sont respectées.

Amendement

(15) Outre les conditions d'agrément et les cas de retrait de l'agrément prévus par le droit de l'Union, les États membres peuvent actuellement prévoir d'autres conditions d'agrément et cas de retrait de l'agrément. La BCE devrait donc exercer sa mission d'agrément des établissements de crédit et de retrait d'agréments en cas de non-respect du droit national sur proposition des autorités nationales compétentes, qui évalueront si les conditions pertinentes prévues en droit national sont respectées. Il conviendrait que la BCE délivre l'agrément dans les six semaines suivant la réception de la proposition de l'autorité nationale

compétente concernée, dès lors que les conditions précisées dans le droit de l'Union sont remplies.

Or. en

Amendement 8 Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les missions de surveillance qu'il est envisagé de confier à la BCE pour certains États membres devraient être cohérentes avec le système européen de surveillance financière (SESF) institué en 2010 et avec son objectif sous-jacent, consistant à développer le règlement uniforme et à assurer la convergence des pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'Union. La coopération entre les autorités de surveillance bancaire et les autorités de contrôle compétentes pour les marchés de l'assurance et des valeurs mobilières est importante pour le traitement des questions d'intérêt commun et pour garantir une supervision appropriée des établissements de crédit qui exercent aussi des activités dans le secteur de l'assurance et celui des valeurs mobilières. Aussi la BCE devraitelle être tenue de coopérer étroitement avec l'ABE, l'Autorité européenne des marchés financiers et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, dans le cadre du SESF.

Amendement

(24) Les missions de surveillance qu'il est envisagé de confier à la BCE pour certains États membres devraient être cohérentes avec le système européen de surveillance financière (SESF) institué en 2010 et avec son objectif sous-jacent, consistant à développer le règlement uniforme et à assurer la convergence des pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'Union. La coopération entre les autorités de surveillance bancaire et les autorités de contrôle compétentes pour les marchés de l'assurance et des valeurs mobilières est importante pour le traitement des questions d'intérêt commun et pour garantir une supervision appropriée des établissements de crédit qui exercent aussi des activités dans le secteur de l'assurance et celui des valeurs mobilières. Aussi la BCE devraitelle être tenue de coopérer étroitement avec l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP, dans le cadre du SESF. Il conviendrait que la BCE remplisse ses missions conformément aux dispositions du présent règlement et sans préjudice des compétences et des missions incombant aux autres participants dans le cadre du SESF.

Amendement 9 Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La BCE devrait coopérer de manière rapprochée avec les autorités compétentes des États membres non participants aux fins de la surveillance des banques transnationales, actives à la fois dans et à l'extérieur de la zone. En tant qu'autorité compétente, elle devrait être soumise aux obligations liées de coopération et d'échange d'informations prévues par le droit de l'Union et participer pleinement aux collèges d'autorités de surveillance. En outre, dès lors que l'exercice de missions de surveillance par une institution européenne produit des avantages nets en termes de stabilité financière et d'intégration durable du marché, les États membres qui ne participent pas à la monnaie commune devraient quand même avoir la possibilité de participer au nouveau mécanisme. Pour que la surveillance soit efficace, il est toutefois indispensable que les décisions prises par l'autorité compétente soient mises en œuvre pleinement et sans retard. Les États membres souhaitant participer au nouveau mécanisme devraient donc s'engager à ce que leurs autorités nationales compétentes adoptent et se conforment à toute mesure concernant les établissements de crédit demandée par la BCE. La BCE devrait pouvoir établir une coopération rapprochée avec les autorités compétentes d'un État membre ne participant pas à la monnaie unique. Les conditions dans lesquelles des représentants des autorités compétentes des États membres ayant établi une coopération rapprochée avec la BCE prennent part aux activités du comité de surveillance devraient être propres à permettre la plus grande implication possible de ces représentants, compte tenu des limites découlant des statuts du SEBC et de la

Amendement

(29) La BCE devrait coopérer de manière rapprochée avec les autorités compétentes des États membres non participants aux fins de la surveillance des banques transnationales, actives à la fois dans et à l'extérieur de la zone. En tant qu'autorité compétente, elle devrait être soumise aux obligations liées de coopération et d'échange d'informations prévues par le droit de l'Union et participer pleinement aux collèges d'autorités de surveillance. En outre, dès lors que l'exercice de missions de surveillance par une institution européenne produit des avantages nets en termes de stabilité financière et d'intégration durable du marché, les États membres qui ne participent pas à la monnaie commune devraient quand même avoir la possibilité de participer au nouveau mécanisme. Pour que la surveillance soit efficace, il est toutefois indispensable que les décisions prises par l'autorité compétente soient mises en œuvre pleinement et sans retard. Les États membres souhaitant participer au nouveau mécanisme devraient donc s'engager à ce que leurs autorités nationales compétentes adoptent et se conforment à toute mesure concernant les établissements de crédit demandée par la BCE. La BCE devrait pouvoir établir une coopération rapprochée avec les autorités compétentes d'un État membre ne participant pas à la monnaie unique. Les conditions dans lesquelles des représentants des autorités compétentes des États membres ayant établi une coopération rapprochée avec la BCE prennent part aux activités du comité de surveillance devraient être propres à assurer un traitement et une représentation équitables de ces représentants, compte tenu des limites découlant des statuts du

PR\915033FR.doc 11/40 PE497.794v01-00

BCE, notamment en ce qui concerne le processus décisionnel de la BCE.

SEBC et de la BCE, notamment en ce qui concerne le processus décisionnel de la BCE.

Or. en

Amendement 10 Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les missions de surveillance confiées à la BCE donnent à celle-ci des responsabilités importantes quant au maintien de la stabilité financière de l'Union et à l'utilisation la plus efficace et proportionnée possible de ses pouvoirs de surveillance. *La* BCE devrait *donc* rendre compte de l'accomplissement de ces missions au Parlement européen et au Conseil des ministres, ou respectivement, à l'Eurogroupe, en tant qu'institutions bénéficiant d'une légitimité démocratique et représentant les peuples européens et les États membres de l'Union. À cette fin, elle devrait soumettre régulièrement des rapports et répondre aux questions. Lorsque des autorités nationales de surveillance agiront en vertu du présent règlement, les dispositions du droit national en matière d'obligation de rendre des comptes devraient continuer à s'appliquer.

Amendement

(34) Les missions de surveillance confiées à la BCE donnent à celle-ci des responsabilités importantes quant au maintien de la stabilité financière de l'Union et à l'utilisation la plus efficace et proportionnée possible de ses pouvoirs de surveillance. Tout transfert de pouvoirs de surveillance de l'État membre à l'Union devrait être équilibré par des règles appropriées de transparence et de responsabilité. Par conséquent, la BCE devrait rendre compte de l'accomplissement de ces missions au Parlement européen et au Conseil des ministres, ou respectivement, à l'Eurogroupe, en tant qu'institutions bénéficiant d'une légitimité démocratique et représentant les peuples européens et les États membres de l'Union. À cette fin, elle devrait soumettre régulièrement des rapports et répondre aux questions. Lorsque des autorités nationales de surveillance agiront en vertu du présent règlement, les dispositions du droit national en matière d'obligation de rendre des comptes devraient continuer à s'appliquer.

Amendement 11 Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) À la demande des parlements des États membres participants, un représentant du comité de surveillance de la BCE peut être auditionné, en présence de l'autorité nationale compétente, par les commissions compétentes des parlements nationaux concernés au sujet de l'accomplissement de ses missions de surveillance. Un tel renforcement de la responsabilité démocratique s'impose eu égard aux incidences que les mesures de surveillance peuvent produire sur les finances publiques, les établissements de crédit, leurs clients et leur personnel, ainsi que sur les marchés des États membres participants.

Or. en

Amendement 12 Proposition de règlement Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 ter) Le présent règlement ne fait pas obstacle au droit du Parlement européen d'instituer une commission temporaire d'enquête pour examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union conformément à l'article 226 du traité FUE.

Amendement 13 Proposition de règlement Considérant 34 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 quater) Aux termes de l'article 263 du traité FUE, la Cour de justice de l'Union européenne doit contrôler la légalité des actes d'organes tels que de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

Or. en

Amendement 14 Proposition de règlement Considérant 34 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 quinquies) Le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne s'applique à la BCE en vertu de l'article 342 du traité FUE.

¹ JO L 17 du 6.10.1958, p. 385.

Or. en

Amendement 15 Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Des missions de politique monétaire sont confiées à la BCE en vue du maintien de la stabilité des prix, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE. Les

Amendement

(35) Des missions de politique monétaire sont confiées à la BCE en vue du maintien de la stabilité des prix, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE. Les

missions de surveillance visent, quant à elles, à assurer la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier. Afin de prévenir les conflits d'intérêts et de faire en sorte que chacune des fonctions soit exercée conformément aux objectifs dont elles relèvent, la BCE devrait veiller à leur pleine séparation.

missions de surveillance visent, quant à elles, à assurer la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier. Afin de prévenir les conflits d'intérêts et de faire en sorte que chacune des fonctions soit exercée conformément aux objectifs dont elles relèvent, la BCE devrait veiller à leur pleine séparation. Le personnel participant à l'exécution des missions confiées à la BCE en application du présent règlement devrait être organiquement distinct des autres agents de la BCE et relever d'une structure hiérarchique distincte.

Or. en

Amendement 16 Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Par conséquent, ce comité devrait être dirigé par un président et un vice-président élus par le conseil des gouverneurs de la BCE, et être composé, en outre, de représentants de la BCE et des autorités nationales. Pour assurer une rotation appropriée tout en garantissant la pleine indépendance du président et du vice-président, la durée de leur mandat ne devrait pas dépasser cinq ans et *ce* mandat ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission européenne devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de

Amendement

(36) En particulier, il y a lieu d'instituer, auprès de la BCE, un comité de surveillance chargé de préparer les décisions en matière de surveillance et qui bénéficierait de l'expertise spécifique des autorités nationales de surveillance. Ce comité devrait être composé de représentants de la BCE et des autorités nationales des États membres participants. Il devrait être dirigé par un président nommé par le conseil des gouverneurs de la BCE. Le président devrait être choisi dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et après approbation du Parlement européen et posséder un niveau très élevé de compétence et d'expérience dans le domaine des établissements financiers et de la surveillance financière. Le vice-président du comité de surveillance devrait être élu directement par le conseil des gouverneurs de la BCE. Le mandat du

surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Ce dernier peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte.

président ne devrait pas dépasser cinq ans et devrait être renouvelable une fois. Le mandat *du vice-président* ne devrait pas dépasser cinq ans et ne devrait pas être renouvelable. Afin d'assurer une pleine coordination avec les activités de l'ABE et avec les politiques prudentielles de l'Union, l'ABE et la Commission devraient pouvoir siéger en tant qu'observateurs au sein du comité de surveillance. L'accomplissement des missions de surveillance confiées à la BCE nécessite d'adopter un grand nombre d'actes et de décisions techniquement complexes, y compris des décisions qui concernent des établissements de crédit spécifiques. Afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ces missions conformément au principe de leur séparation avec les missions de politique monétaire, le conseil des gouverneurs de la BCE devrait pouvoir déléguer certaines missions de surveillance bien définies et les décisions liées au comité de surveillance, sous la supervision et sous le contrôle du conseil des gouverneurs, qui peut donner des instructions et fournir des orientations au comité de surveillance. Dans l'exercice de ses missions, le comité de surveillance devrait tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents dans les États membres participants et accomplir ses missions dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales compétentes des États membres participants représentés au comité de surveillance devraient avoir voix délibérative égale.

Or. en

Amendement 17 Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Amendement

(36 bis) Le comité de surveillance peut être assisté d'un comité de pilotage d'une composition plus restreinte. Le comité de pilotage devrait être présidé par le président du comité de surveillance et composé de six membres du comité de surveillance, hormis le président. Parmi ces six membres devraient figurer deux représentants de la BCE et quatre membres choisis proportionnellement au sein des autorités nationales compétentes des États membres dont la monnaie est l'euro et des autorités nationales compétentes des États membres qui ne participent pas à la zone euro mais ont opté pour une étroite coopération. Le comité de pilotage devrait préparer les réunions du comité de surveillance, accomplir ses missions dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et collaborer dans une totale transparence avec le comité de surveillance.

Or. en

Amendement 18 Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Le comité de surveillance et les agents de la BCE qui accomplissent des missions de surveillance devraient être soumis de manière appropriée au secret professionnel. Des exigences analogues devraient s'appliquer à l'échange d'informations avec les agents de la BCE qui ne participent pas aux missions de surveillance. Pour autant, la BCE ne devrait pas être empêchée d'échanger des informations, dans le respect des limites et des conditions prévues par la législation

Amendement

(37) Le comité de surveillance, *le comité de pilotage* et les agents de la BCE qui accomplissent des missions de surveillance devraient être soumis de manière appropriée au secret professionnel. Des exigences analogues devraient s'appliquer à l'échange d'informations avec les agents de la BCE qui ne participent pas aux missions de surveillance. Pour autant, la BCE ne devrait pas être empêchée d'échanger des informations, dans le respect des limites et des conditions

pertinente de l'Union, notamment avec la Commission *européenne* aux fins des missions qui incombent à celle-ci en vertu des articles 107 et 108 du TFUE et du droit de l'Union relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire.

prévues par la législation pertinente de l'Union, notamment avec la Commission aux fins des missions qui incombent à celle-ci en vertu des articles 107 et 108 du TFUE et du droit de l'Union relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire.

Or. en

Amendement 19 Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Toutefois, le transfert de missions de surveillance des autorités nationales de surveillance à la BCE nécessite certains préparatifs. Aussi y a-t-il lieu de prévoir une phase de mise en place progressive. Le nombre de banques soumises à la surveillance de la BCE devrait augmenter progressivement compte tenu de l'importance de soumettre ces banques à une surveillance pour assurer la stabilité financière. Dans un premier temps, la BCE devrait pouvoir exercer ses missions de surveillance à l'égard de toute banque, et en particulier celles qui ont sollicité ou obtenu une aide financière publique. Dans un deuxième temps, les banques européennes ayant une importance systémique au vu de leur exposition totale et de leurs activités transnationales devraient être couvertes. L'exposition

Amendement

(44) Afin de garantir que les établissements de crédit sont soumis à une surveillance de la plus grande qualité où n'interfèrent pas des considérations non prudentielles, et de mettre fin rapidement et efficacement aux interactions négatives entre banques et États membres qui découlent d'inquiétudes sur l'évolution des marchés, la BCE devrait commencer à exercer ses missions de surveillance aussi rapidement que possible. Le calendrier de la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique devrait tenir compte de l'impératif d'assurer une surveillance de la plus haute qualité, de la nécessité de prévoir une période raisonnable pour la préparation de la nouvelle autorité de surveillance à *l'exercice des* missions de surveillance *que* lui confère le présent règlement, ainsi que de l'existence du cadre réglementaire approprié qui régit et soutient l'accomplissement de ces missions de surveillance.

totale devrait être calculée conformément aux méthodes que prévoit l'accord «Bâle III» du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour le calcul du ratio de levier et à sa définition des fonds propres de base de catégorie 1. Ce processus de mise en place progressive devrait être achevé au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 20 Proposition de règlement Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur.

Amendement

Le présent règlement confie à la BCE des missions spécifiques et clairement définies ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit afin de promouvoir la sécurité et la solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier, en tenant dûment compte de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur. La BCE devrait s'acquitter de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance des États membres participants et en étroite collaboration avec l'ABE.

Or. en

Amendement 21 Proposition de règlement Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro;

Amendement

(1) «État membre participant»: un État membre dont la monnaie est l'euro ou un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro mais qui a instauré une coopération rapprochée avec la BCE conformément à l'article 6;

Or. en

Amendement 22 Proposition de règlement Article 3

Texte proposé par la Commission

La BCE coopère étroitement avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du système européen de surveillance financière institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010.

Amendement

La BCE coopère étroitement avec l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et le Comité européen du risque systémique, qui font partie du SESF institué par l'article 2 des règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, et qui assurent un niveau de réglementation et de surveillance satisfaisant, efficace et cohérent dans l'Union.

Or. en

Amendement 23 Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La BCE remplit ses missions conformément au présent règlement et sans préjudice des compétences et des missions incombant aux autres participants dans le cadre du mécanisme de surveillance unique et dans le cadre du SESF.

Amendement 24 Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La BCE est seule compétente, pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants:

Amendement

1. La BCE est seule compétente pour exercer à des fins de surveillance prudentielle, dans le respect des dispositions applicables du droit de l'Union, les missions suivantes à l'égard des établissements de crédit visés au paragraphe 1 bis:

Or. en

Amendement 25 Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) mener des tests de résistance prudentiels sur les établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle;

Amendement

(h) mener des tests de résistance prudentiels sur les établissements de crédit à l'appui de la surveillance prudentielle, sous réserve d'une coordination appropriée avec l'ABE;

Or. en

Amendement 26 Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La BCE s'acquitte des missions définies au paragraphe 1 à l'égard des établissements de crédit établis dans les États membres participants et qui relèvent

de l'une des catégories suivantes:

- (a) les établissements de crédit, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui ont reçu ou sollicité une aide financière publique;
- (b) les principaux établissements de crédit, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes d'importance systémique européenne à leur niveau de consolidation le plus élevé, sur la base de:
- i) leur taille telle qu'elle découle de la somme de la valeur d'exposition de tous leurs actifs et de leurs passifs hors bilan non déduits lors du calcul de leurs fonds propres de base de catégorie 1 à des fins réglementaires;
- (ii) le risque systémique pour l'économie nationale concernée, exprimé par le rapport des actifs d'une banque au PIB de son pays d'origine; et
- (iii) leur activité transfrontière telle qu'elle découle de leurs créances transfrontières, comme les dépôts et d'autres actifs, à l'égard de clients ou d'autres opérateurs économiques situés dans un autre pays, et de leurs passifs transfrontières comme les emprunts et notes de crédit contractés auprès de clients ou d'autres opérateurs financiers situés dans un autre pays, et qui, pris ensemble, couvrent au moins la moitié du secteur bancaire dans l'ensemble de la zone euro et dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 27 Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau) Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La BCE informe chaque établissement de crédit du dispositif de surveillance auquel il est soumis.

Or. en

Amendement 28 Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. À l'égard des banques qui ne sont pas visées au paragraphe 1 bis, la BCE s'acquitte des missions définies au paragraphe 1 dans les seules conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4 bis, et à l'article 5 bis.

Or. en

Amendement 29 Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Amendement

3. Sous réserve et dans le respect de toute règle applicable du droit de l'Union, et en particulier de tout acte législatif et non législatif, en particulier des normes techniques élaborées par l'ABE et adoptées par la Commission, la BCE peut adopter des règlements et des recommandations et arrêter des décisions visant à mettre en œuvre ou à appliquer le droit de l'Union, dans la mesure nécessaire pour s'acquitter des missions que lui confie le présent règlement.

Amendement 30 Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le présent règlement est sans préjudice des responsabilités et des compétences liées dont sont investies les autorités compétentes des États membres participants pour l'exercice des missions de surveillance non visées dans le présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 31 Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La BCE s'acquitte de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique composé d'elle-même et des autorités nationales de surveillance. supprimé

Or. en

Amendement 32 Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Les* autorités nationales compétentes aident la BCE, à sa demande, à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement

2. À l'égard des établissements de crédit relevant du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, les autorités nationales compétentes aident, dans la mesure du possible, la BCE à préparer et à mettre en œuvre tout acte lié aux missions visées à l'article 4.

Amendement 33 Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. *Elle* définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes.

Amendement

3. La BCE organise les modalités pratiques de la mise en œuvre du paragraphe 2 par les autorités nationales de surveillance aux fins de l'accomplissement de ses missions. La BCE définit clairement le cadre et les conditions régissant l'exercice de ces activités par les autorités nationales compétentes, étant entendu que les autorités nationales compétentes de tous les États membres participants sont traitées sur un pied d'égalité.

Or. en

Amendement 34 Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les autorités nationales compétentes continuent de surveiller les établissements de crédit qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, sans préjudice du rôle dévolu à la BCE tel qu'il est défini à l'article 5 bis. Les autorités nationales compétentes communiquent à la BCE une liste de ces établissements de crédit et toute modification qui y est apportée.

Amendement 35 Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. La BCE instaure un cadre régissant la surveillance par les autorités nationales compétentes des établissements de crédit ne relevant pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis. Au titre des missions que leur assigne le cadre de surveillance, les autorités nationales compétentes présentent à la BCE un rapport trimestriel.

Or. en

Amendement 36 Proposition de règlement Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Contrôle et droit d'intervention

- 1. La BCE contrôle en permanence les autorités nationales compétentes selon le cadre de surveillance visé à l'article 5, paragraphe 4 ter. À cette fin, elle peut exercer à tout moment les compétences visées aux articles 8 à 12.
- 2. Les autorités nationales compétentes informent sans retard la BCE dans les cas suivants:
- (a) la sécurité et/ou la solidité d'un établissement de crédit ne relevant pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, et à l'égard duquel elles sont compétentes suscitent de graves préoccupations;
- (b) la stabilité du système financier est menacée ou risque d'être menacée par la situation d'un établissement de crédit,

individuellement ou comme membre d'un groupe d'établissements de crédit, ne relevant pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, et à l'égard duquel elles sont compétentes;

- (c) un établissement de crédit à l'égard duquel elles sont compétentes cesse de relever du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis.
- 3. La BCE peut décider d'assumer la surveillance d'un établissement de crédit ne relevant pas du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis, dans les cas suivants:
- (a) les autorités nationales compétentes manquent à l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- (b) il est établi qu'un établissement de crédit, individuellement ou comme membre d'un groupe d'établissements de crédit, peut constituer ou risque de constituer une menace pour le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier de l'Union et/ou pour la stabilité du système financier, ou peut accentuer ou risque d'accentuer une menace préexistante pour le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier de l'Union et/ou pour la stabilité du système financier;
- (c) un établissement de crédit relève ou relèvera du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1 bis.
- 4. La décision visée au paragraphe 3 est notifiée à l'autorité nationale compétente et à l'établissement de crédit concerné.

Or. en

Amendement 37 Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6* – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2, points a), b) et c), ne sont plus remplies par un État membre concerné, ou lorsque son autorité compétente n'agit pas conformément à l'obligation visée au paragraphe 2, point c), la BCE peut décider *de* mettre fin à la coopération rapprochée avec cet État membre.

Amendement

6. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2, points a), b) et c), ne sont plus remplies par un État membre concerné, ou lorsque son autorité compétente n'agit pas conformément à l'obligation visée au paragraphe 2, point c), la BCE peut décider d'adresser à l'État membre concerné un avertissement lui signifiant qu'il sera mis fin à la coopération rapprochée si des mesures correctives ne sont pas résolument prises. Si des mesures ne sont pas prises en ce sens dans les dix jours suivant la notification de l'avertissement, la BCE peut mettre fin à la coopération rapprochée avec cet État membre à une date qu'il appartient à la BCE de fixer.

Or. en

Amendement 38 Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être menée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci prêtent, à la demande de la BCE, activement assistance aux agents de la BCE et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Ils disposent à cette fin des pouvoirs prévus au paragraphe 2. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre participant concerné peuvent aussi, sur demande, assister aux inspections sur place.

Amendement

4. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'inspection doit être menée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci prêtent activement assistance, sous la surveillance de la BCE, qui assure la coordination, aux agents de la BCE et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Ils disposent à cette fin des pouvoirs prévus au paragraphe 2. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre participant concerné peuvent aussi assister aux inspections sur place.

PE497.794v01-00 28/40 PR\915033FR.doc

^{*} NB: paragraphe numéroté par erreur "5" dans la proposition de la Commission.

Amendement 39 Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque la BCE reçoit la proposition de l'autorité nationale compétente visée au deuxième alinéa, elle octroie l'agrément dès lors que les conditions prévues par le droit de l'Union sont remplies. Cette décision est notifiée à l'établissement de crédit concerné.

Amendement

Lorsque la BCE reçoit la proposition de l'autorité nationale compétente visée au deuxième alinéa, elle octroie l'agrément dans les six semaines suivant la réception de cette proposition dès lors que les conditions prévues par le droit de l'Union sont remplies. Cette décision est notifiée à l'établissement de crédit concerné.

Or. en

Amendement 40 Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La BCE s'acquitte des missions que lui confie le présent règlement séparément de ses missions de politique monétaire et de toute autre mission. Les missions que lui confie le présent règlement n'interfèrent pas avec ses missions de politique monétaire ni avec toute autre mission dont elle est investie.

Amendement

2. La BCE s'acquitte des missions que lui confie le présent règlement séparément de ses missions de politique monétaire et de toute autre mission. Les missions que lui confie le présent règlement n'interfèrent pas avec ses missions de politique monétaire ni avec toute autre mission dont elle est investie. Le personnel participant à l'exécution des missions confiées à la BCE en application du présent règlement est organiquement distinct et relève d'une structure hiérarchique distincte.

Amendement 41 Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, la BCE adopte toutes les règles internes nécessaires, notamment en matière de secret professionnel.

Amendement

3. Aux fins des paragraphes 1 et2, la BCE adopte *et rend publiques* toutes les règles internes nécessaires, notamment en matière de secret professionnel.

Or. en

Amendement 42 Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En outre, le comité de surveillance comprend un président élu par les membres du conseil des gouverneurs de la BCE parmi les membres de son directoire, à l'exception de son président, et un viceprésident élu par les membres du conseil des gouverneurs de la BCE parmi ceux-ci.

Amendement

2. En outre, le comité de surveillance comprend un président ou une présidente, nommé(e) par le conseil des gouverneurs de la BCE. Le président ou la présidente du comité de surveillance est choisi(e) au vu de ses qualifications, de ses compétences et de sa connaissance approfondie des établissements financiers et de la surveillance financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte et avec l'agrément du Parlement européen. Le vice-président du comité de surveillance est élu par les membres du conseil des gouverneurs de la BCE parmi ceux-ci.

Or. en

Amendement 43 Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans l'exercice de ses missions en

application du présent article, le comité de surveillance tient compte de tous les faits et circonstances pertinents dans les États membres participants et accomplit ses missions dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales compétentes des États membres participants représentés au comité de surveillance ont voix délibérative égale.

Or. en

Amendement 44 Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité de surveillance peut désigner parmi ses membres un comité de pilotage d'une composition plus restreinte qui apporte un appui à ses activités, *notamment en préparant ses* réunions.

Amendement

4. Le comité de surveillance peut désigner parmi ses membres un comité de pilotage d'une composition plus restreinte qui apporte un appui à ses activités. Le comité de pilotage peut préparer les réunions du comité de surveillance, mais n'est investi d'aucune compétence décisionnelle. Le comité de pilotage est présidé par le président du comité de surveillance et composé de six membres du comité de surveillance, hormis le président. Parmi ces six membres figurent deux représentants de la BCE et quatre membres choisis proportionnellement au sein des autorités nationales compétentes des États membres dont la monnaie est l'euro et des autorités nationales compétentes des États membres qui ne participent pas à la zone euro mais ont opté pour une coopération rapprochée conformément à l'article 6. Le comité de pilotage accomplit ses travaux préparatoires dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union et collabore dans une totale transparence avec le comité de surveillance.

Amendement 45 Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le conseil des gouverneurs adopte le règlement intérieur du comité de surveillance, notamment les règles sur la durée du mandat du président et du vice-président. *Ce* mandat *a une durée maximale de* cinq ans; *il n'est* pas renouvelable.

Amendement

7. Le conseil des gouverneurs adopte le règlement intérieur du comité de surveillance en tenant compte de la composition spécifique de ce dernier, notamment les règles sur la durée du mandat du président et du vice-président. Le mandat du président ne dépasse pas cinq ans et est renouvelable une fois. Le mandat du vice-président ne dépasse pas cinq ans et n'est pas renouvelable.

Or. en

Amendement 46 Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le président du comité de surveillance peut, à la demande du Parlement européen, être entendu au sujet de l'accomplissement de ses missions par les commissions compétentes du Parlement européen.

Amendement

3. Le président du comité de surveillance peut, à la demande du Parlement européen, être entendu au sujet de l'accomplissement de ses missions par les commissions compétentes du Parlement européen. En cas de difficultés financières largement répandues dans le secteur bancaire, le président peut être invité pour être entendu à bref délai.

Or. en

Amendement 47 Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le président du comité de surveillance fournit, sur demande, au président et aux vice-présidents de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen, qui ont pris l'engagement écrit de ne pas la divulguer en dehors de ce groupe, toute information confidentielle relative aux missions du comité qui est nécessaire à l'exercice des pouvoirs dont le Parlement européen est investi en vertu du traité et du présent règlement.

Or. en

Amendement 48 Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. À la demande des parlements des États membres participants, un représentant du comité de surveillance peut être auditionné, en présence de l'autorité nationale compétente, par les parlements concernés au sujet de l'accomplissement de ses missions de surveillance.

Or. en

Amendement 49 Proposition de règlement Article 26 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement. Ce

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 50 Proposition de règlement Article 26 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le partage des responsabilités entre la BCE et les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 51 Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À compter du 1^{er} juillet 2013, la BCE accomplit les missions de surveillance qui lui sont confiées en ce qui concerne les principaux établissements de crédit, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes d'importance systémique européenne à leur niveau de consolidation le plus élevé, sur la base de leur taille telle qu'elle découle de la somme de la valeur d'exposition de tous leurs actifs et de leurs passifs hors bilan non déduits lors du calcul de leurs fonds propres de base de catégorie 1 à des fins réglementaires, ainsi que de leur activité transfrontière telle qu'elle découle de leurs créances transfrontières, telles que des dépôts et d'autres actifs, à l'égard de clients ou d'autres opérateurs économiques situés dans un autre pays, et de leurs passifs transfrontières tels que les emprunts et notes de crédit contractés auprès de

Amendement

1. À compter du 1^{er} juillet 2013, la BCE accomplit les missions de surveillance qui lui sont confiées.

clients ou d'autres opérateurs financiers situés dans un autre pays, qui, pris ensemble, couvrent au moins la moitié du secteur bancaire de l'ensemble de la zone euro au 1^{er} janvier 2013. La BCE adopte et publie la liste de ces établissements avant le 1^{er} mars 2013.

Or. en

Amendement 52 Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La BCE assume pleinement les missions que lui confie le présent règlement à compter du 1er janvier 2014 au plus tard.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 53 Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Avant le *1^{er} janvier 2014*, la BCE peut, par une décision adressée à un établissement de crédit, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ainsi qu'à l'autorité nationale compétente de l'État membre participant concerné, commencer à s'acquitter pour cette entité des missions que lui confie le présent règlement, *en particulier* lorsqu'un établissement de crédit, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte a reçu ou sollicité une aide financière publique.

Amendement

3. Avant le *1^{er} juillet 2013*, la BCE peut, par une décision adressée à un établissement de crédit, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ainsi qu'à l'autorité nationale compétente de l'État membre participant concerné, commencer à s'acquitter pour cette entité des missions que lui confie le présent règlement, lorsqu'un établissement de crédit, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte a reçu ou sollicité une aide financière publique.

PR\915033FR.doc 35/40 PE497.794v01-00

Amendement 54 Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le vice-président du comité de surveillance, élu conformément à l'article 19, paragraphe 2, peut être désigné comme président faisant fonction du comité de surveillance dans l'attente de la nomination d'un président conformément à ladite disposition.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le passé, le Parlement européen n'a eu de cesse de demander des mesures ambitieuses destinées à rétablir la confiance à l'égard des banques, notamment par la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique. En effet, un marché bancaire intégré appelle une surveillance commune. C'est a fortiori le cas pour la zone euro, où le risque de contamination mutuelle est encore plus élevé. Le 12 septembre, la Commission a déposé deux propositions de règlement. Le présent rapport porte sur la proposition confiant à la BCE des compétences en matière de contrôle bancaire (COM(2012)511). Bien que la base juridique et la procédure législative qui en découle diffèrent pour chacune des propositions, elles seront toutes deux examinées au cours d'une seule procédure législative.

Lors de son examen de la proposition de la Commission, votre rapporteure s'est inspirée des principes suivants:

- besoin d'un mécanisme de surveillance unique (MSU) qui soit crédible, efficace et de qualité,
- besoin d'un MSU pleinement compatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur et la libre circulation des capitaux,
- besoin d'un MSU auquel sont soumis au minimum tous les établissements de crédit de la zone euro et qui donne aux États non membres de la zone euro la possibilité d'y participer dans la mesure du possible aux mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le droit de vote au comité de surveillance,
- répartition claire des tâches et des responsabilités opérationnelles au sein du MSU entre les autorités de surveillance nationales et l'autorité de surveillance européenne compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
- respect du principe voulant que tout transfert de missions de surveillance des États vers l'Union soit accompagné de modalités garantissant transparence et obligation de rendre des comptes au niveau européen, notamment à l'égard du Parlement européen,
- définition d'un calendrier réaliste de mise en œuvre du MSU qui tienne compte de la nécessité d'une surveillance de qualité élevée, de la capacité de l'autorité de surveillance européenne à assumer de nouvelles tâches de surveillance ainsi que de l'existence du cadre réglementaire voulu (directive sur le capital requis, redressement et résolution bancaires, garantie des dépôts).

Mécanisme de surveillance unique (MSU)

Tout en étant consciente des limites d'un mécanisme dont la BCE est l'axe central, votre rapporteure estime que confier des missions de surveillance à la BCE peut s'avérer extrêmement bénéfique. Elle souligne l'expérience de la BCE, de ses sources d'information et de la crédibilité qu'elle a su conserver, voire consolider, tout au long de la crise. Votre rapporteure est convaincue qu'en créant un MSU dans le cadre d'une institution existante, il pourra démarrer plus rapidement que si l'on privilégiait la création d'un nouvel organisme, et ce sans perdre en qualité. Le fait que la BCE bénéficie d'un large soutien au sein du Conseil et qu'une base juridique claire existe dans le traité FUE permettra à la procédure législative de se dérouler dans un esprit constructif.

Champ d'application matériel de la proposition

Votre rapporteure est d'avis que la détermination du niveau de surveillance le plus approprié pour les divers types d'établissements de crédit ne peut être totalement laissée à la discrétion de la BCE; cette décision doit être prise par le législateur. Compte tenu notamment du degré élevé d'indépendance de la BCE, il est préférable de définir le cadre de surveillance dans le texte même du règlement. À cet effet, votre rapporteure propose un amendement précisant le rôle et la mission des autorités de surveillance nationales et de la BCE. Cet amendement autorise la BCE, dans des circonstances exceptionnelles bien précises, à assurer, au besoin, la responsabilité directe du contrôle de n'importe quel établissement de crédit d'un État membre participant (droit d'intervention).

Par cet amendement, la BCE contrôlerait directement les établissements de crédit ayant reçu ou demandé une aide financière ainsi que sur établissements présentant une importance systémique. Afin de déterminer les établissements ayant une telle importance, trois critères sont pris en considération: la taille, les activités transfrontalières et le risque systémique de l'établissement de crédit pour l'État membre dans lequel il se situe. Les deux premiers critères figurent dans la proposition de la Commission. Le troisième critère permet de s'assurer que les établissements de crédit de tout État membre participant au MSU relève en fait du contrôle direct de la BCE. Les autorités de surveillance nationales doivent être associées à la préparation et à l'exécution des missions inhérentes au contrôle de la BCE. Elles restent responsables du contrôle de tous les autres établissements de crédit au sein du cadre de surveillance défini par la BCE.

Afin de garantir l'unicité du contrôle et l'efficacité du MSU, il faut que la BCE puisse contrôler que les autorités de surveillance nationales exercent convenablement leurs compétences et leurs missions, que la transmission des informations des autorités nationales à la BCE se fait de manière optimale et que la BCE puisse toujours intervenir directement, au besoin, auprès de tout établissement de crédit de n'importe quel État membre participant.

Droits des États membres n'appartenant pas à la zone euro au sein du MSU

Votre rapporteure estime qu'il importe tout particulièrement que le MSU, qui s'appliquera à l'ensemble des autorités de surveillance de la zone euro, prenne la forme la plus attractive possible en vue de la participation des États non membres de la zone euro. Elle estime qu'il est indispensable d'améliorer la coopération rapprochée existante en faveur de ces États. En vertu du droit primaire actuel, c'est le conseil des gouverneurs de la BCE qui assume la responsabilité juridique officielle des décisions du comité de surveillance. Cette restriction ne peut être levée que par une modification du traité.

Toutefois, estime votre rapporteure, cela n'empêche pas d'accorder d'ores et déjà à tous les États membres participants (zone euro et extérieurs à la zone euro grâce à la coopération rapprochée) le même droit de vote lors des délibérations du comité à partir du moment où les compétences du conseil des gouverneurs de la BCE sont préservées. Votre rapporteure propose par ailleurs d'autres amendements afin de garantir dans toute la mesure du possible une égalité de traitement.

La BCE a la faculté de mettre fin à la coopération rapprochée avec un État non membre de la



zone euro si elle estime que les conditions de cette coopération ne sont plus remplies. Compte tenu des conséquences importantes que peut avoir une telle décision, votre rapporteure défend un système de sanctions plus progressives dans le cadre duquel un État non membre de la zone euro recevrait d'abord un avertissement lui permettant non seulement de se défendre, mais aussi de se mettre en ordre par rapport aux engagements qu'il a pris.

Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement des États membres de la zone euro et des États qui n'en sont pas membres, il convient de préciser le rôle, les compétences et la composition du comité de pilotage que le comité de surveillance peut instituer. Votre rapporteure propose un comité de pilotage de six personnes, président du comité de surveillance exclu, composé de deux représentants de la BCE et de quatre représentants des autorités de surveillance nationales des États participants, proportionnellement répartis entre autorités de surveillance des pays membres de la zone euro et des pays non membres de la zone euro ayant choisi la coopération rapprochée.

Enfin, votre rapporteure souligne que l'attribution de missions de surveillance au MSU pour une partie seulement des États membres de l'Union ne doit pas paralyser le marché intérieur. La création du MSU ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de l'ABE. Par conséquent, l'ABE doit également pouvoir remplir ses missions en relation avec la BCE. Votre rapporteure propose de renforcer la participation de l'ABE à une série de missions confiées à la BCE et de préciser que la BCE ne peut pas empiéter sur les compétences de l'ABE.

Séparation des missions de politique monétaire

Votre rapporteure propose de séparer davantage les missions de contrôle des missions de politique monétaire par la création d'un secrétariat distinct et d'une structure hiérarchique distincte. Comme exposé ci-après, votre rapporteure propose également que le président du comité de surveillance soit recruté à l'extérieur.

Obligation de rendre des comptes et rapports

Outre l'obligation de rapport figurant dans la proposition de la Commission, votre rapporteure propose une série d'amendements destinés à renforcer la légitimité démocratique et l'obligation de rendre des comptes:

- Le président du comité de surveillance (homme ou femme) doit être désigné au terme d'une procédure de sélection ouverte. Il faut s'efforcer de trouver un expert en institutions financières et en surveillance prudentielle. Le Parlement devrait se prononcer sur sa nomination. Cette façon d'agir permet d'assurer une légitimité démocratique bien plus grande que si le président du comité de surveillance était élu par le conseil des gouverneurs ou le comité de direction de la BCE.
- Le mandat du président du comité de surveillance devrait être de cinq ans et pouvoir être prolongé une seule fois. Le mandat du vice-président du conseil de surveillance, élu parmi les membres du conseil des gouverneurs de la BCE, devrait être de cinq ans et ne pas pouvoir être prolongé.
- Le comité de surveillance devrait, sur demande, informer les parlements nationaux des États membres participants des décisions adoptées dans le cadre du MSU.
- Le bureau de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement devrait avoir la possibilité de disposer au besoin, dans le respect strict de leur caractère

- confidentiel, d'informations plus détaillées sur certaines missions de surveillance du comité de surveillance.
- Il est souligné qu'en vertu de l'article 342 du traité FUE, le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la CEE s'applique au comité de surveillance, en tant qu'organe de la BCE.
- Il est souligné qu'en vertu de l'article 263 du traité FUE, la Cour de justice peut contrôler la légalité des actes législatifs de la BCE autres que les recommandations ou les avis s'ils sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers.
- Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le Parlement européen a le droit de constituer le cas échéant une commission temporaire d'enquête aux conditions prévues par l'article 226 du traité FUE pour examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union.

